

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE  
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-CETC/CPI  
**Partie déposante :** Les Co-avocats Principaux pour les parties civiles  
**Déposé auprès de :** La Chambre de Première Instance  
**Langue originale :** Français  
**Date du document :** 18 aout 2011

**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante :** PUBLIC  
**Classement arrêté par les Co-juges d'instruction ou la Chambre :** សាធារណៈ/Public  
**Statut du classement :**  
**Réexamen du classement provisoire :**  
**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :**  
**Signature :**

---

**Mémoire aux fins de reconsidération et correction du mémorandum E62/3/10/4**

---

**Déposé par :**

**Les Co-avocats Principaux pour les Parties Civiles**  
 M<sup>e</sup> PICH Ang  
 M<sup>e</sup> Elisabeth SIMONNEAU-FORT

**Les Co-avocats des parties civiles**

CHET Vanly  
 HONG Kim Suon  
 KIM Mengkhy  
 LOR Chunthy  
 MOCH Sovannary  
 SIN Soworn  
 KONG Pisey  
 YUNG Phanith  
 SAM Sokong  
 VEN Pov  
 TY Srinna  
 Emmanuel ALTIT  
 Pascal AUBOIN  
 Olivier BAHOUAGNE  
 Patrick BAUDOIN  
 Evelyne BOILEAU-BRANDOMIR  
 Philippe CANONNE  
 Annie DELAHAIE  
 Laure DESFORGES  
 Ferdinand DJAMMEN NZEPA  
 Nicole DUMAS  
 Isabelle DURAND  
 Françoise GAUTRY  
 Marie GUIRAUD  
 Emmanuel JACOMY

**Auprès de :**

**La Chambre De Première Instance**  
 Juge NIL Nonn, Président  
 Juge Silvia CARTWRIGHT  
 Juge YA Sakhan  
 Juge Jean-Marc LAVERGNE  
 Juge THOU Mony

**Copié à :**

**Bureau des Co-Procureurs**  
 Mme CHEA Leang  
 M. Andrew CAYLEY

**Les accusés:**

KHIEU Samphan  
 IENG Sary  
 IENG Thirith  
 NUON Chea

**Les Co-avocats de la Défense**

SON Arun  
 Michiel PESTMAN  
 Victor KOPPE  
 ANG Udom  
 Michael G. KARNAVAS  
 PHAT Poung Seang  
 Diana ELLIS  
 SA Sovan  
 Jacques VERGÈS

Martine JACQUIN  
Daniel LOSQ  
Christine MARTINEAU  
Mahdev MOHAN  
Barnabé NEKUIE  
Lyma NGUYEN  
Elisabeth RABESANDRATANA  
Julien RIVET  
Fabienne TRUSSES NAPROUS  
Nushin SARKARATI  
Philippine SUTZ

**Les Co-avocats des parties civiles**

Silke STUDZINSKY

## I.- RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1. Dans son Mémoire E62/3/10 en date du 6 juillet 2011<sup>1</sup>, la Chambre de Première Instance («la Chambre») a décidé de donner copie intégrale des rapports d'expertise médicaux de IENG Thirith et NUON Chea, tout en les maintenant classés comme « strictement confidentiels » aux « Co-Procureurs, [aux] avocats de la Défense de chacun des accusés, et [aux] Co-avocats principaux pour les parties civiles» (nous soulignons). Elle ajoute, que « les Co-avocats principaux pour les parties civiles communiqueront une copie de ces rapports à un des avocats des parties civiles seulement si un accord est trouvé au regard des règles 12 *ter* (5) (b) et (6) du Règlement relativement au soutien apporté par les avocats de parties civiles aux Co-avocats principaux, sous forme notamment de mémoires écrits ou d'interventions orales devant la Chambre ».
2. Le 15 Juillet 2011, les Co-avocats principaux pour les parties civiles ont déposés un mémoire demandant à la Chambre de modifier son mémoire E62/3/10 et d'autoriser l'accès sans restriction de tous les avocats des parties civiles aux rapports médicaux établis par l'expert auprès de la Chambre. Ce mémoire a été notifié aux parties le 18 juillet 2011.<sup>2</sup>
3. Le 22 juillet 2011, la défense de Ieng Thirith a déposé un mémoire en réponse, notifié aux parties le 25 juillet 2011, par lequel elle demande que le mémoire des concluants soit déclaré irrecevable ou, à défaut, soit rejeté.<sup>3</sup> Le 28 Juillet 2011, la défense de NUON Chea a déposé un mémoire notifié le 29 juillet 2011, par lequel elle se joint à l'argumentation de la défense de IENG Thirith<sup>4</sup>.
4. Les Co-avocats principaux disposaient d'un droit de réponse à ces mémoires conformément à la Règle 8.4 de la Directive pratique *ECCC/01/2007/Rev. 6 sur le Dépôt des documents auprès des CETC*, aucune plaidoirie n'étant envisagée sur le sujet. Ils disposaient pour ce faire d'un délai de 5 jours expirant le dimanche 31 juillet, soit le lundi 5 août 2011.

<sup>1</sup> **E62/3/10 (anciennement E106)**, *Trial Chamber Memorandum to Counsel for the Parties regarding the classification of expert's reports*, 6 juillet 2011 disponible en Khmer et Anglais uniquement)

<sup>2</sup> **E62/3/10/01**, *Mémoire urgent devant la Chambre de Première Instance tendant à voir rectifier le mémoire E62/3/10 (anciennement E106)*, 15 juillet 2011

<sup>3</sup> **E62/3/10/2**, *Ieng Thirith Defence response to the civil parties co-lead lawyers urgent request for the trial chamber to amend memorandum E/62/3/10 (formerly E106)*, 22 juillet 2011

<sup>4</sup> **E62/3/10/3**, *Notice of joinder in Ieng Thirith's defense response to the civil parties co-lead lawyers 'urgent request for the trial chamber to amend memorandum E/62/3/10 (formerly E106)*, 28 juillet 2011

5. Toutefois, le 29 juillet, la Chambre a notifié un mémorandum qualifié de « réponse officielle de la majorité de la Chambre au document E62/3/10/1, le juge Lavergne étant en désaccord.» et dont le titre porte « Décision relative au “Mémoire urgent devant la Chambre de Première Instance tendant à voir rectifier le mémorandum E62/3/10” (E62/3/10/1) déposé par les Co-avocats principaux pour les parties civiles ». Ce faisant, la Chambre a privé les Co-avocats principaux pour les parties civiles de leur droit de réplique.

## **II – SUR LA REPRESENTATION LEGALE DES PARTIES CIVILES AU STADE DU PROCES DANS LE DOSSIER 002**

### **a. Demande de clarification de la nature juridique du document E62/3/10/4**

6. La Chambre a choisi de se prononcer par la voie d'un simple mémorandum sur une question juridique fondamentale à savoir l'accès à certaines pièces du dossier aux avocats des parties civiles.
7. Etant donné le contenu et l'objet du document **E62/3/10/4**, il ne fait pas de doute que la Chambre a voulu prendre une décision<sup>5</sup>. Cependant, le respect des règles procédurales, devant les ECCC comme devant toute autre juridiction, impose que pour des questions de droit seules une décision ou un jugement puissent être rendus, clairement identifiés comme tels.
8. Cette exigence fondamentale vise à préserver le procès en cours de tout arbitraire. En effet, l'incertitude sur la nature juridique du document **E62/3/10/4** est de nature à porter atteinte aux droits des parties civiles qui doivent être en mesure de connaître avec certitude la nature et la portée des décisions qui leur sont opposées, d'en apprécier la force juridique et le caractère contraignant afin, notamment, d'exercer en toute connaissance de cause un recours. Il convient en outre de souligner que le terme même de « mémorandum » n'existe pas dans la procédure des CETC. Or, l'évocation d'une question aussi fondamentale que l'accès au dossier doit être réglé par une décision dont la nature judiciaire est clairement identifiée. A défaut le document relève de l'arbitraire et porte atteinte au droit à un procès équitable.

---

<sup>5</sup> Voir à ce sujet et à titre comparatif la jurisprudence de la Chambre préliminaire qui considère qu'une lettre doit être considérée comme une décision en fonction de son contenu et non de sa forme : **D54/V/5** "Decision on Nuon Chea's Appeal regarding appointment of an expert" 22 October 2008 Para 9 9 , **A104/II/4** "Decision on the Admissibility of the appeal lodged by Jeng Sary on Visitation" Rights, 21 March 2008 "6. Based on the submissions of both the Co-Lawyers and the Co-Prosecutors, the Pre-Trial Chamber finds that the decision contained in this letter appears to be, in its effect, a segregation order by the Co-Investigating Judges"; **A162/III/6** "Decision On Ieng Sary's Appeal Against Letter Concerning Request For Information Concerning Legal Officer David Boyle", 28 Aout 2008, para 3

9. Les Co-avocats principaux des parties civiles et les avocats des parties civiles entendent par conséquent contester l'autorité du mémorandum E 62/3/10/4 et demander que la Chambre clarifie la nature du document **E62/3/10/4**.

**b. Demande de rectification des erreurs de droit contenues dans le document E62/3/10/4**

10. Le mémorandum, en omettant de citer ou ne reprenant pas *in extenso* les règles pertinentes relatives à l'organisation de la représentation légale des parties civiles au stade du procès crée une confusion que les avocats des parties civiles et les Co-avocats principaux entendent rectifier.

*i) Sur la recherche d'un consensus*

11. Dans son document **E62/3/10/4**, la Chambre indique tout d'abord que la requête des Co-avocats des parties civiles pour demander l'accès des rapports d'expertise à l'ensemble des avocats des parties civiles se fonde notamment sur l'affirmation suivante:

*« Les Co-avocats principaux sont par ailleurs incapables de parvenir à un consensus pour coordonner la représentation des parties civiles comme le requiert la Règle 12 ter (3) (Requête, par. 14-17). »*

12. Ce résumé retranscrit de manière erronée les paragraphes 14 à 17 du mémoire des Co-avocats principaux des parties civiles qui expose, non pas que les Co-avocats principaux des parties civiles sont incapables mais que en revanche le fait de limiter la notification et l'accès des rapports médicaux à certains des avocats des parties civiles les empêchent de rechercher un consensus, dès lors qu'il ne peut y avoir de consensus que sur un sujet connu et partagé par tous.
13. S'il est exact que les Co-avocats principaux doivent rechercher un consensus il est évident que cette recherche ne peut se faire qu'autant que les documents sont portés à la connaissance de tous. La poursuite d'un procès rapide ne saurait constituer une priorité par rapport à la nécessité de respecter l'équilibre des droits de toutes les parties. Cet équilibre s'entend aussi bien au profit de la partie civile qu'au profit des autres parties. La conception du rôle des Co-avocats principaux vise la représentation des parties civiles et prévoit pour ce faire une coordination ainsi qu'un soutien de la part des avocats des parties civiles par la rédaction d'actes, la plaidoirie, ou tout autre acte procédural. Les éléments de ce soutien s'analysent en des actes que seuls les avocats sont en droit de faire. Ainsi la qualité d'avocat des avocats des parties civiles

n'est pas remise en cause par les règles internes. A ce titre ces avocats, comme les autres, doivent avoir accès aux documents dès lors que le principe de cet accès est admis.

14. Et la Chambre de poursuivre en fournissant un extrait de la règle 12 ter (3) selon laquelle :

*« Il ressort du texte même («Le devoir premier des Co-avocats principaux pour les parties civiles est de consulter les avocats des parties civiles et de parvenir à un consensus ... ») (nous soulignons) que cette disposition ne demande pas aux Co-avocats principaux d'obtenir le consensus des avocats des parties civiles en toutes circonstances [...] »*

15. Cette citation est erronée en ce qu'elle omet les mots «s'efforcer de» avant le mot «parvenir». Cela crée une confusion importante sur le rôle des Co-avocats principaux, qui doit être rectifiée, d'autant que la Chambre semble dire ensuite le contraire.

*ii) Sur l'obligation dite « souveraine »*

16. Par ailleurs, la Chambre évoque une obligation qu'elle qualifie de « souveraine » des Co-avocats principaux s'agissant des limites dans la recherche de consensus

*«en particulier si cela devait aller a l' encontre de l'obligation souveraine (nous soulignons) des Co-avocats principaux d'assurer «l'organisation efficace de la représentation des parties civiles au stade du procès, l'équilibre des droits de toutes les parties et la rapidité du procès dans le contexte unique des CETC » (Règle 12 ter1.)<sup>6</sup>*

17. A titre de comparaison, la règle 12 ter (3) parle de « devoir premier », ou encore la règle 12 ter (5) parle de « fonctions essentielles ». Ainsi, lorsque les règles internes ont souhaité insister sur le caractère primordial, elles l'ont fait. Il n'appartient pas à la Chambre de modifier, *a fortiori* dans un mémorandum, cet ordre de priorité ou d'en ajouter un, ce qui revient au même. Cette erreur est de nature à modifier le rôle des Co-avocats principaux.

*iii) Sur la portée de la règle 23.3*

18. Enfin, la Chambre poursuit en indiquant que :

*« Le rôle des avocats des parties civiles consiste à aider les Co-avocats principaux et s'acquitter de ces responsabilités (responsabilité ultime devant la*

<sup>6</sup> paragraphe 8

*cour pour les questions générales de plaidoirie, de stratégie et de présentation orale des intérêts du collectif de parties civiles au procès (Règle 12 ter 5»), et leurs clients ne participent plus individuellement au procès (Règle 23.3)».*

19. Ici encore l'interprétation de la chambre est erronée. Si, au terme de l' article 12 *ter* 5 du règlement intérieur, les Co-avocats principaux pour les Parties Civiles ont pour fonction essentielle de représenter au stade du procès et à tout stade ultérieur, les intérêts du collectif des parties civiles, ils sont pour ce faire soutenus par les avocats des parties civiles chargés initialement de représenter celles-ci au stade de l' instruction, ceci en application des règle 12ter 3 et 6 du règlement intérieur. Les avocats des parties civiles sont ainsi consultés et les Co-avocats principaux s'efforcent de parvenir un consensus en leur sein. Cette consultation et ce soutien peuvent prendre et prennent d'ores et déjà, la forme de conclusions orales ou écrites ou d'interventions à l'audience en application de la règle 12 ter 6.
20. Ainsi, les avocats des parties civiles, mandates par les parties civiles et qui ont assistés leurs clients et établi avec eux une relation de confiance, continuent d'intervenir au stade du procès, même si la représentation du collectif est désormais assurée par les Co-avocats principaux. Les avocats des parties civiles continuent d'exercer leur mission d'avocat et participent effectivement au déroulement du procès dans lequel ils ont une part active et essentielle qui doit continuer d'être reconnue.
21. Il apparait en effet injustifié et illogique de demander aux avocats des parties civiles de poursuivre leur activité et leur mission d'avocat sans leur en reconnaître le rôle dans le cadre procédural. alors même qu'ils sont, bien entendu, partie prenante au procès.

\*\*\*

### **III – SUR LES DROITS DES PARTIES AU PROCES**

#### **a. Sur l'accès au dossier de tous les avocats intervenants dans la procédure**

22. La défense de Ieng Tirth prétendait qu'en demandant la diffusion des rapports médicaux aux avocats des parties civiles, les Co-avocats principaux feraient preuve d'une méconnaissance de la notion de classement « strictement confidentiel ». Les

concluants ont tout au contraire largement explicité cette notion dans leur premier mémoire auquel ils se réfèrent pour de plus amples explications.<sup>7</sup>

23. La chambre déclare dans son premier mémorandum que les documents strictement confidentiels peuvent être diffusés à certains avocats, mais pas à d'autres. En ne contestant pas la diffusion des rapports médicaux aux Co-procureurs, aux avocats des co-accusés et aux Co-avocats principaux pour les parties civiles, la défense de Ieng Thirith admet implicitement le bien-fondé et la nécessité de faire une exception au principe de la stricte confidentialité. Dès lors, invoquer le droit à la vie privée de sa cliente exclusivement à l'égard des avocats de parties civiles n'a pas de fondement.
24. Les explications de Ieng Thirith, implicitement admises par la Chambre, tendent à établir une distinction injustifiée entre les avocats: ceux des accusés et les Co-avocats principaux d'une part et les avocats de parties civiles d'autre part.
25. Il convient de rappeler que la règle 86 du Règlement intérieur prévoit que « les Co-procureurs et les avocats des autres parties peuvent consulter le dossier et en obtenir copie sous le contrôle du greffier de la Chambre pendant les jours ouvrables et sous réserve des nécessités liées au bon fonctionnement des CETC ».
26. Par ailleurs, la règle 46 alinéa 1 du règlement intérieur mentionne que «*les décisions des co-juges d'instruction ou des chambres sont notifiées aux parties ou à leurs conseils...* », et l'alinéa 4 ajoute que «au stade du procès et au-delà, les Co-avocats principaux pour les parties civiles reçoivent également notification des décisions ». Le terme « également » démontre bien qu'en ce qui concerne la notification, les Co-avocats principaux ne se substituent pas aux avocats des parties civiles.
27. Le système instaure par la Chambre et consistant à autoriser « les co-avocats principaux à communiquer ces rapports dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour leur permettre de préparer des conclusions orales ou écrites en la matière, dès lors qu'ils ont choisi de déléguer ces tâches, en tout ou en partie, à tel ou tel avocat des parties civiles » n'est pas acceptable. En effet, les Co-avocats principaux considèrent qu'il ne leur appartient pas, car ils ne sont pas investis d'un tel pouvoir, d'apprécier l'opportunité de donner ou non accès à des documents, au surplus classés « strictement

---

<sup>7</sup> E62/3/10/01, Mémoire urgent devant la Chambre de Première Instance tendant à voir rectifier le mémorandum E62/3/10 (anciennement E106), 15 juillet 2011, para. 7 à 9.

confidentiels » et encore moins d'apprécier si une règle de confidentialité peut être atténuée.

#### **b. Sur la définition de l'action civile devant les CETC**

28. En son paragraphe 9 la Chambre évoque l'objet de l'action civile devant les CETC comme étant de participer «*en soutien de l'accusation, aux poursuites des personnes responsables*». La Chambre omet de mentionner que le but ultime de la partie civile est de demander réparation collective et morale, au terme de l'article 23(1) dont le soutien à l'accusation n'est que le premier élément, indispensable à l'obtention du second. En omettant ce but ultime, la Chambre peut ainsi prétendre fonder son argumentation au terme de laquelle elle dit qu'il n'y aurait « aucune violation du principe de l'égalité des armes » lorsqu'elle refuse de notifier les rapports à l'ensemble des avocats des parties civiles. Cette omission est donc de nature à fausser l'appréciation du droit des parties civiles.

#### **c. Sur l'atteinte aux droits des parties civiles**

29. La défense de Ieng Tirth prétendait s'étonner de ce que la non diffusion puisse porter atteinte aux droits des parties civiles et déclare ensuite que si la Chambre décidait qu'un accusé n'était pas en état d'être jugé pour des raisons de santé mentale, cela ne porterait aucunement atteinte aux droits des parties civiles.

30. Conformément aux principes fondamentaux rappelés dans la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 2005,<sup>8</sup> les victimes et *a fortiori* les parties civiles ont au terme du paragraphe VII de ces principes un droit à « l'accès effectif à la justice dans des conditions d'égalité » et un droit à l'« accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation ». Elles ont un intérêt manifeste à la présence de chaque accusé au procès. Elles sont par ailleurs en droit de pouvoir discuter tout élément relatif à cette présence. L'accès à ces informations n'a pour seul but que de permettre aux parties civiles de préparer au mieux leur défense. Enfin, dans la mesure où les parties civiles poursuivent un objectif

---

<sup>8</sup> Voir la Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/60/147 du 21 mars 2006 sur les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ».

d'obtention de réparations; cela passe par la constatation de la culpabilité de chaque accusé qui n'est qu'un objectif intermédiaire mais nécessaire.<sup>9</sup>.

31. Les parties civiles sont également en droit, au terme de l'article 23 *quinquies* 3a) du Règlement Intérieur de demander qu'« une réparation sera mise à la charge de la personne déclarée coupable ». La présence de chaque accusé est donc, là encore, importante pour les parties civiles et il est indispensable qu'elles puissent s'exprimer sur ce point en toute connaissance de cause et notamment sur toutes les pièces sur lesquelles la Chambre fonderait sa décision.

## PAR CES MOTIFS

### Les co-avocats principaux pour les parties civiles demandent

- que soit précisée la nature juridique du document **E62/3/10/4**
- que soient rectifiées les erreurs de droit contenues dans le document **E62/3/10/4**
- que soit reconsidérée la position de la Chambre à l'égard des avocats des parties civiles, de telle sorte qu'ils bénéficient, comme les co-procureurs, les avocats des accusés et les co-avocats principaux, de l'accès aux rapports médicaux et aux documents subséquents, nonobstant le classement strictement confidentiel de ces pièces.

Date	Nom	Lieu	Signature
18 aout 2011	PICH Ang Co-avocat principal national	Phnom Penh	
	Elisabeth Simonneau-Fort Co-avocat principal international	Phnom Penh	

<sup>9</sup> Voir Règlement Intérieur, Règle 23 alinéa 1.